



CAJ/53/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 février 2006

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-troisième session
Genève, 6 avril 2006

**PROJET DE NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS
VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève le 24 octobre 2005, le Comité administratif et juridique (CAJ), a examiné le document CAJ/52/3 intitulé "Projet de notes explicatives concernant l'article 20 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant les dénominations variétales" (ci-après dénommé "projet de notes explicatives") (voir aussi les paragraphes 23 à 50 du document CAJ/52/5 Prov.).
2. Le CAJ est convenu qu'une nouvelle version du projet de notes explicatives sera présentée à sa cinquante-troisième session, en avril 2006, après que les modifications d'ordre rédactionnel ci-après y auront été apportées :
 - a) incorporation, dans l'introduction du projet de notes explicatives, des éléments pertinents du préambule du document UPOV/INF/12 Rev. énonçant les avantages et les objectifs de l'harmonisation;
 - b) modification du titre et de la présentation afin d'indiquer clairement que le projet de notes explicatives concerne tous les actes de la Convention UPOV;
 - c) en ce qui concerne la note 2.2.2.b) de l'annexe II du document CAJ/52/3, adjonction des termes "et certaines espèces" à la fin de la phrase "les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés" et insertion d'un exemple approprié;

d) concernant la note 2.3.1.a), remplacement de l'exemple "red ruby" par un exemple plus adapté;

e) présentation plus explicite du principe selon lequel "un genre équivaut à une classe";

f) indication des raisons motivant l'incorporation d'espèces de plusieurs genres dans une seule classe; et

g) en ce qui concerne l'appendice II de l'annexe II du document CAJ/52/3 intitulé "Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées", adjonction d'une nouvelle rubrique ainsi libellée "Le demandeur a modifié la dénomination proposée pour la variété" (paragraphe 48 du document CAJ/52/5 Prov.).

3. En ce qui concerne la modification faisant l'objet du point c), aucun exemple n'a été fourni pour l'instant et, par conséquent, les termes "et certaines espèces" n'ont pas été ajoutés. En ce qui concerne la modification faisant l'objet du point f), le Bureau de l'Union n'a pas été en mesure de formuler des raisons spécifiques autres que les raisons générales données pour la création de toutes les classes. Par ailleurs, il a été noté que le Code international pour la nomenclature des plantes cultivées (CINCP) ne fournit pas de raisons spécifiques pour ses classes de dénominations spéciales.

4. Les lignes directrices actuelles concernant les dénominations variétales énoncées dans le document intitulé "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" (document UPOV/INF/12 Rev.) sont reproduites dans l'annexe I du présent document. La nouvelle version du projet de notes explicatives fait l'objet de l'annexe II du présent document.

5. À sa cinquante-deuxième session, le CAJ a indiqué qu'il solliciterait l'avis du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) en ce qui concerne les classes 203 et 204 mentionnées dans la deuxième partie de l'appendice III de l'annexe II du document CAJ/52/3. À sa trente-quatrième session, tenue en novembre 2005, "[l]e TWA a pris note de l'information fournie par la Fédération internationale des semences (ISF) selon laquelle les mélanges commerciaux peuvent contenir des variétés appartenant à des espèces figurant dans les classes 203 et 204. Toutefois, le TWA ne considère pas qu'il serait approprié de modifier les propositions relatives aux classes 203 et 204 [...]". (voir le paragraphe 50 du document TWA/34/14). Par conséquent, le TWA n'a présenté aucune proposition de modification de l'appendice III de l'annexe II du présent document.

6. En réponse à une demande d'explications supplémentaires, présentée à la cinquante-deuxième session du CAJ, concernant la nature juridique du CINCP, le président a indiqué que le CINCP n'était pas un traité international et qu'il avait été élaboré par la Commission de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques (UISB) qui n'est pas à proprement parler une organisation intergouvernementale, mais plutôt une organisation non gouvernementale. Par souci de précision, le CAJ est invité à noter que le caractère non obligatoire du CINCP est précisé à son principe 10 qui dispose que ledit code ne produit d'autre effet que celui découlant du libre consentement de ceux qu'intéresse la dénomination des plantes cultivées (septième édition du CINCP, 2004). Par ailleurs, le principe 5 du code, en vertu de certaines législations nationales et internationales telles que celle régissant le droit d'obtenteur (protection des obtentions végétales), indique que des dénominations peuvent être établies pour des groupes de végétaux distincts en usant

d'une terminologie particulière à la législation en question. Le code ne vise donc pas à réglementer l'usage de cette terminologie ou la formation de ces dénominations, mais admet plutôt qu'en vertu de ladite législation, ces dénominations l'emportent sur celles établies en vertu des dispositions du code.

7. À sa cinquante-deuxième session, le CAJ est convenu que dès que le projet de notes explicatives serait approuvé par le CAJ et adopté par le Conseil de l'UPOV, les "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" seraient remplacées par les notes explicatives. Après l'adoption des notes explicatives, le "Formulaire type de l'UPOV pour le dépôt d'une dénomination variétale" sera modifié en conséquence (section 11 des Textes et documents importants) (publication n° 644(F) de l'UPOV).

8. Le CAJ est invité à examiner le "projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV", qui fait l'objet de l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES
AUX DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

adoptées par le Conseil de l'UPOV le 16 octobre 1987
et modifiées le 25 octobre 1991

(document UPOV/INF/12 Rev.)

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à l'article 6.1)e) ainsi qu'à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, et notamment au fait qu'en vertu de cette Convention, une variété doit recevoir une dénomination constituant sa désignation générique avant qu'un titre de protection puisse être accordé à son égard.

Le Conseil rappelle que, selon l'article 13, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et pour l'identification de la variété, et qu'elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en ce qui concerne les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou en ce qui concerne l'identité de l'obteneur.

Le Conseil souligne que les règles de l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, une variété protégée sera désignée dans tous les États de l'Union par la même dénomination, que la dénomination variétale enregistrée s'imposera comme désignation générique et qu'elle sera utilisée lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative et ce, même après l'expiration de la protection.

Le Conseil estime en outre que cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées de façon générale à l'article 13 sont uniformément interprétées et appliquées par les États de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de recommandations correspondantes.

Le Conseil estime enfin que l'adoption de telles recommandations pour l'interprétation et l'application uniformes des dispositions de l'article 13 présentera un intérêt non seulement pour les services compétents des États de l'Union mais aussi pour les obtenteurs, auxquels il incombe de choisir les dénominations variétales.

Le Conseil, se fondant sur l'article 21.h) de la Convention, selon lequel il a pour mission de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union, ainsi que sur l'expérience acquise par les États de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des États de l'Union :

i) s'appuient sur les recommandations énoncées ci-après dans la première partie pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées,

ii) tiennent compte, lors de la détermination de cette convenance, des recommandations énoncées ci-après dans la deuxième partie pour l'échange de renseignements ainsi que pour la procédure,

iii) informent amplement les obtenteurs de ces recommandations pour qu'ils puissent en tenir compte dans le choix des dénominations.

PREMIÈRE PARTIE CONVENANCE DES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES PROPOSÉES

Recommandation 1

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la qualité de dénomination variétale n'est pas suffisamment évidente. Tel peut être le cas, en particulier des désignations qui sont identiques ou peuvent être confondues avec d'autres indications, en particulier celles qui sont usuelles dans le commerce.

Recommandation 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations que l'utilisateur moyennement averti ne peut pas reconnaître et reproduire oralement ou par écrit.

2) Dans le cas des variétés dont le matériel de reproduction ou de multiplication est commercialisé exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

Recommandation 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la libre utilisation doit être garantie. Tel peut être le cas, en particulier, des désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés.

Recommandation 4

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations à l'égard desquelles le demandeur possède un autre droit (par exemple, un droit sur le nom ou un droit de marque) qu'il pourrait opposer selon la législation de l'État de l'Union considéré à l'utilisation de la dénomination - enregistrée - par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection;

ii) des désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers;

iii) des désignations contraires à l'ordre public de l'État de l'Union considéré.

Recommandation 5

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou d'éléments de marque, est exclue par des conventions internationales.

Recommandation 6

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur les caractéristiques ou la valeur de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

- i) des désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas;
- ii) des désignations qui se réfèrent à des propriétés de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;
- iii) des désignations comparatives et superlatives;
- iv) des désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Recommandation 7

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur l'identité de l'obteneur.

Recommandation 8

1) Une désignation identique ou similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou risque d'induire en erreur.

2) L'alinéa 1) n'est pas à appliquer lorsque la variété portée à la connaissance du public, enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Recommandation 9

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste figurant à l'annexe I des présentes recommandations.

DEUXIÈME PARTIE
PROCÉDURE

Recommandation 10

1) Le service mentionné à l'article 30.1)b) de la Convention (ci-après dénommé "service") tient compte, dans sa décision sur la convenance d'une dénomination variétale, de toutes les observations formulées par les services des autres États de l'Union.

2) Les services acceptent, dans la mesure du possible, la dénomination variétale fixée dans un autre État de l'Union, même si elle soulève des objections de leur part.

Recommandation 11

1) L'information réciproque des services des États de l'Union sur les dénominations variétales et la transmission des observations sur les dénominations variétales proposées, que prévoit l'article 13.6) de la Convention UPOV, sont assurées par un échange des bulletins officiels publiés par les États de l'Union conformément à l'article 30.1)c) de la Convention. Ces bulletins officiels seront présentés conformément au Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5) et à toute autre recommandation de l'UPOV; en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières.

2) Chaque service envoie aux services des autres États de l'Union le nombre convenu d'exemplaires du bulletin officiel dès la parution de chaque numéro.

Recommandation 12

1) Chaque service examine les dénominations variétales déposées qui sont publiées dans le bulletin d'un autre État de l'Union. S'il estime qu'une dénomination ne convient pas, il procède comme suit :

i) À l'aide du formulaire figurant à l'annexe II des présentes recommandations, il communique ses observations motivées au service qui a publié la dénomination en cause, et ce dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard dans les trois mois qui suivent la parution du numéro du bulletin dans lequel cette dénomination a été publiée. (Dans certains États, le délai pour le dépôt d'observations relatives à une dénomination proposée peut être inférieur à trois mois, de sorte que, passé ce délai, des observations ne peuvent éventuellement plus être prises en compte.)

ii) Une copie de cette communication est envoyée en même temps aux services des autres États de l'Union.

2) Le service qui a publié la dénomination déposée examine immédiatement les observations formulées par les services des autres États de l'Union et procède comme suit :

i) Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les États de l'Union en vertu de la Convention, le service compétent accepte ces observations en cas de doute et refuse la dénomination proposée. S'il ne souscrit pas aux objections des autres services, il en avise ceux-ci en leur indiquant ses motifs. Dans la mesure du possible, les services intéressés s'efforcent de parvenir à un accord.

ii) Si les observations portent sur un fait qui s'oppose à l'enregistrement uniquement dans l'État dont le service a émis ces observations, mais non pas dans l'État dont le service a publié la dénomination déposée (par exemple, sur la similitude de la dénomination avec la marque d'un tiers protégée dans l'État mentionné en premier lieu), le service mentionné en second lieu, soit rejette la dénomination déposée, soit informe le demandeur de ce fait et lui demande de proposer une autre dénomination s'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection dans l'État de l'Union dont le service a fait les observations ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé dans cet État. Si cette procédure ne conduit pas au dépôt d'une autre dénomination variétale, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une communication au service qui a émis l'objection.

[L'appendice suit]

APPENDICE DE L'ANNEXE I

LISTE DES CLASSES AUX FINS DE LA DÉNOMINATION DES VARIÉTÉS

telle que modifiée par le Conseil à sa vingt-cinquième session ordinaire,
le 25 octobre 1991

[Recommandation 9]

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste qui figure à l'annexe I des présentes recommandations.]

Note : Les classes contenant des subdivisions d'un genre peuvent entraîner l'existence d'une classe complémentaire contenant les autres subdivisions du genre concerné (exemple : la classe 9 (*Vicia faba*) entraîne l'existence d'une autre classe contenant les autres espèces du genre *Vicia*).*

Classe 1 : *Avena*, *Hordeum*, *Secale*, *Triticale*, *Triticum*

Classe 2 : *Panicum*, *Setaria*

Classe 3 : *Sorghum*, *Zea*

Classe 4 : *Agrostis*, *Alopecurus*, *Arrhenatherum*, *Bromus*, *Cynosurus*, *Dactylis*, *Festuca*, *Lolium*, *Phalaris*, *Phleum*, *Poa*, *Trisetum*

Classe 5 : *Brassica oleracea*, *B. chinensis*, *B. pekinensis*

Classe 6 : *Brassica napus*, *B. campestris*, *B. rapa*, *B. juncea*, *B. nigra*, *Sinapis*

Classe 7 : *Lotus*, *Medicago*, *Ornithopus*, *Onobrychis*, *Trifolium*

Classe 8 : *Lupinus albus* L., *L. angustifolius* L., *L. luteus* L.

Classe 9 : *Vicia faba* L.

Classe 10 : *Beta vulgaris* L. var. *alba* DC., *B. vulgaris* L. var. *altissima*

Classe 11 : *Beta vulgaris* ssp. *vulgaris* var. *conditiva* Alef. (syn.: *B. vulgaris* L. var. *rubra* L.), *B. vulgaris* L. var. *ciela* L., *B. vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *vulgaris*

Classe 12 : *Lactuca*, *Valerianella*, *Cichorium*

* Les classes complémentaires (numéros 28 à 35) ont été ajoutées par le Bureau de l'Union pour le confort du lecteur.

Classe 13 : Cucumis sativus

Classe 14 : Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita

Classe 15 : Anthriscus, Petroselinum

Classe 16 : Daucus, Pastinaca

Classe 17 : Anethum, Carum, Foeniculum

Classe 18 : Bromeliaceae

Classe 19 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix

Classe 20 : Calluna, Erica

Classe 21 : Solanum tuberosum L.

Classe 22 : Nicotiana rustica L., N. tabacum L.

Classe 23 : Helianthus tuberosus

Classe 24 : Helianthus annuus

Classe 25 : Orchidaceae

Classe 26 : Epiphyllum, Rhipsalidopsis, Schlumbergera, Zygocactus

Classe 27 : Proteaceae

CLASSES COMPLÉMENTAIRES

Classe 28 : espèces de Brassica autres que
(dans classes 5 + 6) Brassica oleracea, B. chinensis, B. pekinensis + B. napus, B. campestris,
B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis

Classe 29 : espèces de Lupinus autres que
(dans classe 8) Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.

Classe 30 : espèces de Vicia autres que
(dans classe 9) Vicia faba L.

Classe 31 : espèces de Beta + sous-divisions de l'espèce Beta vulgaris autres que
(dans classes 10 + 11) Beta vulgaris L. var. alba DC., B. vulgaris L. var. altissima +
B. vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L.
var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris

Classe 32 : espèces de Cucumis autres que
(dans classes 13 + 14) Cucumis sativus + Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita

Classe 33 : espèces de Solanum autres que
(dans classe 21) *Solanum tuberosum* L.

Classe 34 : espèces de Nicotiana autres que
(dans classe 22) *Nicotiana rustica* L., *N. tabacum* L.

Classe 35 : espèces d'Helianthus autres que
(dans classes 23 + 24) *Helianthus tuberosus* + *H. annuus*

[L'annexe II suit]

PROJET

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV

Préambule

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) et, en particulier, aux articles 5.2) et 20 de l'Acte de 1991 et 6.1)e) et 13 des actes de 1978 et de 1961 qui disposent qu'une variété doit être désignée par une dénomination appropriée qui est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.
2. Le Conseil rappelle que, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention UPOV, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et permettre d'identifier la variété et ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur.
3. Le Conseil souligne que les présentes notes explicatives ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, les variétés protégées sont désignées dans tous les membres de l'Union¹ par la même dénomination, que les dénominations variétales approuvées s'imposent en tant que désignations génériques et qu'elles sont utilisées lors de la vente ou de la commercialisation du matériel de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
4. Tout en notant que les seules obligations à caractère contraignant auxquelles sont soumis les membres de l'Union sont celles prévues dans la Convention UPOV elle-même, le Conseil estime que l'objectif défini au paragraphe 3 ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées dans leurs grandes lignes dans la Convention UPOV sont uniformément interprétées et appliquées par les membres de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de notes explicatives correspondantes. Ces notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec la Convention UPOV.
5. Le Conseil considère en outre que l'adoption de telles notes explicatives aux fins de l'interprétation et de l'application harmonisées des dispositions relatives aux dénominations variétales présentera un intérêt non seulement pour les services² compétents des membres de

¹ On entend par "membre de l'Union" un État partie aux actes de 1972 et 1978 de la Convention de 1961 ou un État ou une organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1991 (article 1.xi) de l'Acte de 1991).

² On entend par "service" le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 et article 30.1)b) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961).

l'Union, mais aussi pour les obtenteurs dans le cadre de leurs activités de sélection des dénominations variétales.

6. Le Conseil, en vertu de la Convention UPOV (article 26.h) de l'Acte de 1991 et article 21.h) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961), aux termes de laquelle il a pour mission de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, et compte tenu de l'expérience acquise par les membres de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des membres de l'Union :

i) s'appuient sur les présentes notes explicatives pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées;

ii) tiennent compte, dans le cadre de la procédure d'examen de la convenance des dénominations variétales proposées et de l'échange d'informations, des recommandations énoncées dans les présentes notes explicatives;

iii) informent amplement les obtenteurs de ces notes explicatives, en vue de les aider dans le choix des dénominations variétales.

Les recommandations précédemment formulées sur cette question, contenues dans le document intitulé "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" (document UPOV/INF/12 Rev.), sont remplacées par les présentes notes explicatives.

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**

Les notes explicatives ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux numéros des paragraphes de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961.

Paragraphe 1

(Paragraphe 1 et 3 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination] La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque membre de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

Notes explicatives – Paragraphe 1)

1.1. L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).

1.2. L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que l'enregistrement par un service d'une marque en tant que nom générique de la variété peut conduire à la radiation de la marque.³ À des fins de clarté et

³ Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée *WIPO Intellectual Property Handbook*.

Utilisation judicieuse des marques

“2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. Mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

“2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]

/...

pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obteneur a un droit. L'obteneur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus.

“2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]

“2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc.”

Paragraphe 2

[Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

Notes explicatives – Paragraphe 2)

2.1 Identification

Les dispositions du paragraphe 2) soulignent le rôle d'“identification” de la dénomination. Compte tenu du fait que le principal objectif de la dénomination est de permettre d'identifier une variété, une souplesse suffisante doit être prévue afin de prendre en considération l'évolution des pratiques dans la désignation des variétés.

2.2 Uniquement de chiffres

2.2.1 Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne peut pas se composer “uniquement de chiffres”, sauf lorsqu'il s'agit d'une “pratique établie” pour désigner des variétés. L'expression “uniquement de chiffres” renvoie à des dénominations variétales consistant uniquement en des nombres (par exemple 91150). Par conséquent, les dénominations contenant à la fois des lettres et des chiffres ne relèvent pas de la “pratique établie” (par exemple AX350).

2.2.2 En cas de dénomination composée “uniquement de chiffres”, la liste non exhaustive des éléments ci-après peut aider les services d'enregistrement à comprendre ce qui peut être considéré comme une “pratique établie” :

a) concernant des variétés commercialisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);

b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides).

2.3 Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion

Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne doit pas être susceptible “d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur”. Ces éléments sont examinés ci-après.

2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : la dénomination "nain" pour une variété d'une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l'espèce concernée mais que la variété ne la possède pas.

b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;

Exemple : "sucré" pour une variété fruitière.

c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, par exemple "Southern cross 1", "Southern cross 2", etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas.

2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

Exemple : une dénomination comprenant des termes tels que "meilleur", "supérieur", "plus sucré".

2.3.3 Identité de la variété

a) De manière générale, une différence d'une seule lettre, d'un seul caractère, d'un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété, sauf lorsque :

i) la différence d'une lettre permet d'obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, par exemple lorsqu'il s'agit d'une lettre au début d'un mot :

Exemple i) : en anglais, "Harry" et "Larry" ne prêtent pas à confusion; mais, "Anne" et "Anna" peuvent prêter à confusion, de même que "Bough" et "Bowu" (en phonétique),

Exemple ii) : en japonais et en coréen, il n'y a pas de différence entre les sons "L" et "R", ce qui signifie que "Lion" et "Raion" se prononcent de la même façon alors qu'ils sont bien distincts pour les anglophones;

ii) la dénomination se compose d'une combinaison de lettres et de chiffres;

iii) la dénomination se compose "uniquement de chiffres".

b) L'utilisation d'une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d'une autre espèce ou d'un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.4.3 ci-dessus) peut prêter à confusion.

c) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n'est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu'elle concerne une variété qui n'existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété.

2.3.4 Identité de l'obtenteur

La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l'identité de l'obtenteur.

Exemple : une variété comprenant le nom d'un obtenteur qui n'est pas l'obtenteur de la variété.

2.4 *Être différente de toute dénomination qui désigne [...] une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine*

2.4.1 Le paragraphe 2) prévoit que la dénomination doit être "différente" d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.⁴

2.4.2 L'explication ci-après vise les dénominations variétales et n'a aucune incidence sur le sens du membre de phrase "variété notoirement connue" figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 et à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961. Dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), lorsqu'une variété (l'"ancienne" variété) cesse d'exister et que la réutilisation de la dénomination pour une nouvelle variété n'est pas susceptible d'induire en erreur ni de prêter à confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la nouvelle variété, la dénomination de l'ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.

2.5 *Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe*

2.5.1 À des fins de précision des troisième (voir le point 2.3.3.b)) et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme espèces voisines et/ou susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

⁴ L'article 13 de l'Acte de 1978 mentionne des "variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine" : cette différence de terminologie n'a aucune incidence quant au fond.

2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont établies comme suit :

a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'appendice III, un genre est considéré comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans l'appendice III : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans l'appendice III : deuxième partie.

2.5.3 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l'appendice III).

Paragraphe 3

(Paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est soumise par l'obteneur au service. S'il apparaît que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par le service en même temps qu'est octroyé le droit d'obteneur.

Notes explicatives – Paragraphe 3)

3.1 Si le service n'a pas trouvé de motif de refus au sens du paragraphe 2) et n'a connaissance d'aucun motif de refus au sens du paragraphe 4), la dénomination proposée est enregistrée, publiée et communiquée aux services des autres membres de l'Union.

3.2 S'il existe des droits antérieurs (paragraphe 4)) ou d'autres motifs de refus, toute personne intéressée peut déposer une objection à l'enregistrement. Les services des autres membres de l'Union peuvent formuler des observations (voir le projet de notes explicatives sur le paragraphe 6)).

3.3 Les objections et observations pertinentes doivent être communiquées au demandeur. Le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à ces observations. Lorsque le service considère la dénomination inappropriée sur son territoire, il demande à l'obteneur de lui soumettre une autre dénomination. Manquer de soumettre une autre dénomination dans les délais prévus entraîne le rejet de la demande.

3.4 L'examen de la dénomination proposée ainsi que l'examen des autres conditions de protection de la variété constituent des procédures qui doivent être appliquées parallèlement afin que la dénomination soit enregistrée au moment où le droit d'obteneur est octroyé.

Paragraphe 4

(Paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

Notes explicatives – Paragraphe 4)

4. Les notes qui suivent sont destinées à aider les services dans leur décision sur la convenance de la dénomination proposée et dans leur examen des objections et observations concernant les droits antérieurs de tiers.

a) Un service n'acceptera pas une dénomination variétale lorsqu'un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu du droit d'obtenteur, du droit des marques ou de toute autre législation en matière de propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (par exemple les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (par exemple l'UPOV-ROM) afin de recenser les droits antérieurs sur les dénominations variétales concernées. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale.

b) La notion de droits antérieurs doit englober les droits qui sont en vigueur, sur le territoire concerné, au moment de la publication de la dénomination proposée. En ce qui concerne les droits dont la durée débute à la date de dépôt de la demande, les dates de dépôt sont celles qui sont prises en compte dans l'examen des droits antérieurs, sous réserve que ces demandes aboutissent à l'octroi de droits.

c) Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes (voir le paragraphe 2)) sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination.

d) Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.

e) On trouvera ci-après des indications sur ce qui peut constituer un "droit antérieur", dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée :

i) une marque peut être considérée comme un droit antérieur lorsque la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique. En

pratique, cette identité de produits a le plus de chances de se présenter dans le cas de marques enregistrées pour des produits appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁵, même s'il convient de rappeler que dans certains pays, les marques peuvent aussi être protégées sur la base de l'utilisation et non de l'enregistrement. Si la marque et la dénomination proposée ne sont pas identiques, mais similaires, la marque, dans certains cas, peut constituer un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, et l'obtenteur peut être tenu de proposer une autre dénomination. Si, malgré la similitude entre la dénomination proposée et la marque, l'exercice du droit attaché à cette dernière n'empêche pas l'utilisation de la dénomination proposée, celle-ci peut être acceptée; les rejets de dénominations par le service au motif de la similitude avec une marque découleront généralement d'oppositions formulées par des titulaires de marques, d'observations déposées par des services chargés de l'enregistrement des marques ou de jugements prononcés par un tribunal compétent. Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'association par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir;

ii) si elle est identique ou analogue à une marque notoirement connue, la dénomination proposée peut ne pas convenir, même si la marque notoirement connue s'applique à des produits différents de ceux appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁶;

iii) les droits antérieurs peuvent concerner aussi des noms commerciaux⁷ et des noms de personnes célèbres;

iv) les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales, dont l'utilisation comme marques ou parties de marques est exclue par des conventions internationales, ne conviennent pas comme dénominations variétales⁸;

v) des droits antérieurs sur des appellations d'origine et des indications géographiques (par exemple "Scotch") peuvent être conférés en vertu de la législation nationale selon les principes du common law ou d'un enregistrement⁹;

vi) dans certains cas, des droits antérieurs sur des noms géographiques (par exemple des noms de villes ou d'États) peuvent exister; il n'existe toutefois aucune règle générale applicable à ces cas et il convient de procéder à une évaluation sur la base du matériel probatoire présenté au cas par cas.

⁵ Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979.

⁶ Les marques notoirement connues sont protégées par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6*bis*) et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 16.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC). Se reporter également à la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues de l'OMPI.

⁷ Article 8 de la Convention de Paris.

⁸ Cette recommandation concerne aussi les noms et abréviations notifiés en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

⁹ Les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoient l'obligation pour les membres de l'OMC de protéger les indications géographiques; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit des procédures d'enregistrement des appellations d'origine dans des États parties à cet arrangement.

Paragraphe 5

[Même dénomination dans tous les membres de l'Union] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate l'inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l'Union. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.

Notes explicatives – paragraphe 5)

5.1 Cette disposition fait ressortir l'importance d'une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l'UPOV.

5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu'aux services :

a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l'obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l'Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l'obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu'elle soit enregistrée par tout autre membre de l'Union, auquel cas l'obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d'obtenir une seule dénomination sur tous les territoires;

b) l'obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l'acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l'obligation prévue au paragraphe 5) prévaut, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d'autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d'éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée;

c) en raison d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l'enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l'objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.

5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l'inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d'un membre s'il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire

- a) elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) et 4); ou
- b) elle est contraire à l'intérêt général.

5.4 Afin de permettre l'identification correcte d'une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l'UPOV ou certains membres de l'Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.

5.5 Afin de limiter le risque d'inadéquation d'une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l'Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu'ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu'ils utilisent dans l'examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d'une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales. Les membres de l'Union peuvent également choisir d'assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l'UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.

Paragraphe 6

[Information des services des membres de l'Union] Le service d'un membre de l'Union doit s'assurer que les services des autres membres de l'Union sont informés des questions relatives aux dénominations variétales, notamment en ce qui concerne la proposition, l'enregistrement et la radiation des dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

Notes explicatives – paragraphe 6)

6.1 Les dispositions du paragraphe 6) soulignent l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre services.

6.2 L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV concernant la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5); en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières. Cependant, la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique.

6.3 Le paragraphe 6) prévoit la possibilité pour un membre de l'Union de formuler des observations lorsqu'il estime qu'une dénomination proposée dans un autre membre de l'Union ne convient pas. Eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 5), le service prendra en considération toutes les observations formulées par les services des autres États membres lorsqu'il se prononcera sur la convenance d'une dénomination proposée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les membres, conformément aux dispositions relatives aux dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV, la dénomination proposée sera refusée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement uniquement dans le membre de l'Union qui a émis ces observations (par exemple un droit antérieur attaché à une marque sur son territoire), le demandeur en sera informé. S'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé sur le territoire du membre de l'Union qui a émis ces observations, le service examinant la dénomination proposée exigera que le demandeur propose une autre dénomination.

6.4 Les services formulant des observations et le service procédant à l'examen s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à un accord sur l'acceptabilité d'une dénomination variétale.

6.5 Il est recommandé de communiquer la décision finale à tous les services qui ont émis des observations.

6.6 Les services sont encouragés à envoyer des informations relatives aux dénominations variétales aux administrations chargées de la protection d'autres droits (par exemple les administrations chargées de l'enregistrement des marques).

6.7 On trouvera dans l'appendice I le formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union, et dans l'appendice II le formulaire type pour la réponse à ces observations. Des copies de ces communications seront envoyées en même temps aux services des autres membres de l'Union.

Paragraphe 7

[Obligation d'utiliser la dénomination] Toute personne qui, sur le territoire de l'un des membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

Notes explicatives – paragraphe 7)

7. S'il apparaît que les droits antérieurs d'un tiers s'opposent à l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée, le service concerné exigera que l'obtenteur propose une autre dénomination. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que le droit de l'obtenteur peut être radié si "l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne".

Paragraphe 8

[*Indications utilisées en association avec des dénominations*] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication analogue à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication lui est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

[L'appendice I suit]

APPENDICE I DE L'ANNEXE II

Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales
déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

Votre réf.

Notre réf.

Observations sur une dénomination variétale déposée

À

Dénomination variétale déposée : _____

Genre/espèce (nom botanique) : _____ Code UPOV : _____

Bulletin : _____
(numéro/année)

Demandeur : _____

Observations : _____

Si les observations font référence à une marque ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (si possible) :

Copies aux services compétents des autres membres de l'Union

Date :

Signature :

[L'appendice II suit]

APPENDICE II DE L'ANNEXE II

Réponse type aux observations sur des dénominations variétales
déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

Votre réf._____
Notre réf.**Réponse aux observations sur une dénomination variétale déposée**

À

En réponse à votre objection à la dénomination [.....] pour la variété de [nom botanique/code UPOV], nous souhaitons vous informer que :

1. À notre avis, il existe une différence suffisante entre le nom et le nom sur le plan de l'orthographe et de la prononciation. Par conséquent, le [service] ne voit aucune raison de refuser la dénomination.
2. Le [service] a accepté cette dénomination et aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit suivant la publication.
3. Cette variété a été enregistrée sous ce nom le
4. Première publication sous la forme de la dénomination proposée dans.....
5. Le demandeur a été prié de proposer une autre dénomination.
6. Il s'agit de la même variété.
7. La demande relative à la variété a été retirée/refusée.
8. Le demandeur a retiré la dénomination proposée pour la variété.
9. Autre

Copies aux services des autres membres de l'Union

Date :

Signature :

[L'appendice III suit]

APPENDICE III DE L'ANNEXE II

Classes de dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme espèces voisines et/ou susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont établies comme suit :

a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'appendice III, un genre est considérée comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans le présent appendice : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans le présent appendice : deuxième partie.

LISTE DES CLASSES

Première partie*Classes au sein d'un genre*

<u>Classe</u>	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
1.1	Brassica oleracea	BRASS_OLE
1.2	Brassica autres que Brassica oleracea	autres que BRASS_OLE
2.1	Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima	BETAA_VUL_GVA; BETAA_VUL_GVS
2.2	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	BETAA_VUL_GVC; BETAA_VUL_GVF
2.3	Beta autres que dans les classes 2.1 et 2.2.	autres que dans les classes 2.1 et 2.2
3.1	Cucumis sativus	CUCUM_SAT
3.2	Cucumis melo	CUCUM_MEL
3.3	Cucumis autres que dans les classes 3.1 et 3.2	autres que dans les classes 3.1 et 3.2
4.1	Solanum tuberosum L.	SOLAN_TUB
4.2	Solanum autres que dans la classe 4.1	autres que dans la classe 4.1

